



CHAPTER C-0.1

CHAPITRE C-0.1

Canadian Judgments Act

Loi sur les jugements canadiens

Assented to June 16, 2000

Sanctionnée le 16 juin 2000

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Canadian judgment — jugement canadien	
Court — Cour	
judgment creditor — créancier sur jugement	
judgment debtor — débiteur sur jugement	
Right to register Canadian judgment	2
Submission for registration	3
Registering and entering judgment	4
Default judgment	5
Effect of registering and entering judgment	6
Interest	7
Time limit for enforcement	8
Effect of order staying or limiting enforcement of Canadian judgment	9
Power to stay or limit enforcement of, or to set aside, judgment	10
Prohibition against action	11
Regulations	12
Application of the Act	13
Consequential amendments to the <i>Foreign Judgments Act</i>	14
Commencement	15

Définitions	1
Cour — Court	
créancier sur jugement — judgment creditor	
débiteur sur jugement — judgment debtor	
jugement canadien — Canadian judgment	
Droit d'enregistrer un jugement canadien	2
Présentation pour enregistrement	3
Enregistrement et inscription d'un jugement	4
Jugement par défaut	5
Effet de l'enregistrement et de l'inscription d'un jugement	6
Intérêt	7
Délai d'exécution	8
Effet d'une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution d'un jugement canadien	9
Pouvoir de suspendre ou de limiter l'exécution d'un jugement, ou d'annuler un jugement	10
Interdiction d'intenter une action	11
Règlements	12
Application de la Loi	13
Modifications corrélatives à la <i>Loi sur les jugements étrangers</i> ..	14
Entrée en vigueur	15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Canadian judgment” means

(a) a final judgment or order made in a civil proceeding by a court of a province or territory of Canada other than New Brunswick, and

(b) a final order that is made in the exercise of a judicial function by a tribunal of a province or territory of Canada other than New Brunswick and that has been filed in the superior court of unlimited trial jurisdiction of the province or territory where the order was made and is enforceable as a judgment of that court;

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“judgment creditor” means a person entitled to enforce a Canadian judgment;

“judgment debtor” means a person liable under a Canadian judgment.

Right to register Canadian judgment

2 Subject to this Act and the regulations, a Canadian judgment which, or part of which, requires the payment of a fixed sum of money may be registered under this Act for the purposes of enforcing payment of the money.

Submission for registration

3 A judgment creditor may submit a Canadian judgment for registration by paying the fee prescribed by regulation and by filing with a clerk of the Court

(a) a copy of the Canadian judgment, certified by a judge, registrar, clerk or other proper officer of the court or tribunal that made the Canadian judgment, and

(b) any other documentation and information required by the regulations.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« créancier sur jugement » désigne une personne qui a le droit de faire exécuter un jugement canadien;

« débiteur sur jugement » désigne une personne tenue responsable en vertu d’un jugement canadien;

« jugement canadien » désigne

a) un jugement définitif ou une ordonnance définitive rendus dans une instance civile par un tribunal d’une province ou d’un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick, et

b) une ordonnance définitive d’un tribunal d’une province ou d’un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick rendue dans l’exercice de sa fonction judiciaire, et déposée à la cour supérieure de compétence illimitée en première instance de la province ou du territoire où l’ordonnance a été rendue, et exécutoire en tant que jugement de cette cour.

Droit d’enregistrer un jugement canadien

2 Sous réserve de la présente loi et des règlements, un jugement canadien prescrivant en tout ou en partie le paiement d’une somme déterminée peut être enregistré en vertu de la présente loi aux fins de faire exécuter le paiement de cette somme.

Présentation pour enregistrement

3 Un créancier sur jugement peut présenter un jugement canadien pour enregistrement en payant le droit prescrit par règlement et en déposant auprès du greffier de la Cour

a) une copie du jugement canadien, certifiée par un juge, un registraire, un greffier ou un autre fonctionnaire compétent du tribunal qui a rendu le jugement canadien, et

b) tous les autres documents et renseignements requis par les règlements.

Registering and entering judgment

4 Subject to this Act and the regulations, the clerk of the Court shall register the Canadian judgment and shall enter judgment in the Court in an amount that consists of

- (a) the amount owing on the Canadian judgment on the date it is registered under this section,
- (b) the reasonable costs, charges and disbursements incurred by the judgment creditor in respect of the registration of the Canadian judgment, as determined by the clerk of the Court, and
- (c) stated as a separate amount, any interest that has accrued on the Canadian judgment under the laws of the province or territory where the Canadian judgment was made, as of the date it is registered under this section.

Default judgment

5(1) A Canadian judgment made in a proceeding in which the judgment debtor did not take part shall not be registered under section 4 unless

- (a) the judgment debtor was resident in or carried on business in the province or territory where the Canadian judgment was made at the time the proceeding commenced,
- (b) the cause of action related to acts done in the province or territory where the Canadian judgment was made, to property located there, to obligations that should have been performed there or to damage that was sustained there,
- (c) the judgment debtor had agreed that the proceeding might be determined in the province or territory where the Canadian judgment was made, or
- (d) a court of the province or territory where the Canadian judgment was made gave leave for the service of process outside that province or territory, and the judgment debtor was so notified when process was served.

5(2) Notwithstanding subsection (1), a Canadian judgment made in a proceeding in which the judgment debtor did not take part shall not be registered under section 4 if

Enregistrement et inscription d'un jugement

4 Sous réserve de la présente loi et des règlements, le greffier de la Cour doit enregistrer le jugement canadien et inscrire un jugement à la Cour en un montant qui comprend

- a) le montant dû sur le jugement canadien à la date à laquelle il est enregistré en vertu du présent article,
- b) les frais, dépens et débours raisonnables engagés par le créancier sur jugement relativement à l'enregistrement du jugement canadien, tels que fixés par le greffier de la Cour, et
- c) les intérêts, indiqués comme montant séparé, qui ont couru sur le jugement canadien en vertu des lois de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu, jusqu'à la date à laquelle il est enregistré en vertu du présent article.

Jugement par défaut

5(1) Un jugement canadien rendu dans une instance à laquelle le débiteur sur jugement n'a pas pris part ne peut être enregistré en vertu de l'article 4 que lorsque

- a) le débiteur sur jugement résidait dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu ou y exploitait une entreprise à la date à laquelle l'instance a été introduite,
- b) la cause d'action portait sur des actes faits dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, sur des biens qui y étaient situés, sur des obligations qui auraient dû y être exécutées ou sur des dommages qui y ont été subis,
- c) le débiteur sur jugement avait convenu que l'instance pourrait être décidée dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, ou
- d) un tribunal de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu avait donné la permission d'effectuer la signification des actes de procédure à l'extérieur de cette province ou de ce territoire, et le débiteur sur jugement en a été avisé lors de la signification.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun jugement canadien rendu dans une instance à laquelle le débiteur sur jugement n'a pas pris part ne peut être enregistré en vertu

the judgment was made in a proceeding against an individual resident in New Brunswick to enforce

(a) a contract for the supply of consumer goods or services within New Brunswick, or

(b) a contract of employment under which the individual's place of employment is in New Brunswick.

Effect of registering and entering judgment

6 Subject to sections 7, 8, 9 and 10, a judgment entered under section 4 may be enforced in New Brunswick, or the enforcement of the judgment may be stayed or limited, as if it were a judgment originally obtained and entered in the Court.

Interest

7 Interest at the rate applicable to judgments of the Court is payable on the amounts referred to in paragraphs 4(a) and (b) but is not payable on the amount referred to in paragraph 4(c).

Time limit for enforcement

8 A Canadian judgment shall not be registered, and a judgment entered under section 4 in respect of a Canadian judgment shall not be enforced under section 6,

(a) after the time for enforcement of the Canadian judgment has expired in the province or territory where it was made, or

(b) later than ten years after the date on which the Canadian judgment became enforceable in the province or territory where it was made.

Effect of order staying or limiting enforcement of Canadian judgment

9 Where an order staying or limiting the enforcement of a Canadian judgment is in force in the province or territory where the judgment was made, the provisions of the order apply, with the necessary modifications, to the enforcement of the judgment entered under section 4 in respect of the Canadian judgment.

de l'article 4 si le jugement canadien a été rendu dans une instance engagée contre un particulier qui réside au Nouveau-Brunswick pour forcer l'exécution

a) d'un contrat pour la fourniture au Nouveau-Brunswick de services ou d'objets de consommation, ou

b) d'un contrat de travail en vertu duquel le lieu de travail du particulier est au Nouveau-Brunswick.

Effet de l'enregistrement et de l'inscription d'un jugement

6 Sous réserve des articles 7, 8, 9 et 10, un jugement inscrit en vertu de l'article 4 peut être exécuté au Nouveau-Brunswick, ou son exécution peut être suspendue ou limitée, comme s'il était un jugement initialement obtenu de la Cour et il y était initialement inscrit.

Intérêt

7 L'intérêt au taux applicable aux jugements de la Cour est payable sur les montants visés aux alinéas 4a) et b) mais n'est pas payable sur le montant visé à l'alinéa 4c).

Délai d'exécution

8 Un jugement canadien ne peut être enregistré, et un jugement inscrit en vertu de l'article 4 relativement à un jugement canadien ne peut être exécuté en vertu de l'article 6,

a) après l'expiration du délai d'exécution du jugement canadien dans la province ou le territoire où il a été rendu, ou

b) plus de dix ans après la date à laquelle le jugement canadien est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu.

Effet d'une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution d'un jugement canadien

9 Lorsqu'une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution d'un jugement canadien est en vigueur dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu, les dispositions de l'ordonnance s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'exécution du jugement inscrit en vertu de l'article 4 relativement au jugement canadien.

Power to stay or limit enforcement of, or to set aside, judgment

10(1) The Court may make an order staying or limiting the enforcement of a judgment entered under section 4 in respect of a Canadian judgment, subject to any terms and for any period the Court considers appropriate, if the judgment debtor has brought, or intends to bring, in the province or territory where the Canadian judgment was made, a proceeding to set aside, vary or obtain other relief in respect of the Canadian judgment.

10(2) The Court may make an order setting aside a judgment entered under section 4, subject to any terms the Court considers appropriate, on the grounds that

(a) the judgment or order on which the judgment is based was not a Canadian judgment or was a Canadian judgment that was registered contrary to this Act or the regulations, or

(b) the Canadian judgment on which the judgment is based has been set aside or varied, or other relief has been obtained, in the province or territory in which the Canadian judgment was made, and is no longer enforceable in that province or territory.

10(3) The Court shall not make an order staying or limiting the enforcement of a judgment entered under section 4, or setting aside the judgment, on the grounds that

(a) the judge, court or tribunal that made the Canadian judgment on which the judgment is based lacked jurisdiction over the judgment debtor or over the subject matter of the proceeding that led to the Canadian judgment under

- (i) principles of private international law, or
- (ii) the domestic law of the province or territory where the Canadian judgment was made,

(b) the Court would have come to a different decision on a finding of fact or law or on an exercise of discretion from the decision of the judge, court or tribunal that made the Canadian judgment, or

(c) a defect existed in the process or proceeding leading to the Canadian judgment on which the judgment is based.

Pouvoir de suspendre ou de limiter l'exécution d'un jugement, ou d'annuler un jugement

10(1) La Cour peut rendre une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution d'un jugement inscrit en vertu de l'article 4 relativement à un jugement canadien, sous réserve des conditions et délais qu'elle juge appropriés, si le débiteur sur jugement a introduit, ou a l'intention d'introduire, dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, une instance afin de faire annuler ou modifier le jugement canadien ou d'obtenir une autre mesure de redressement relativement au jugement canadien.

10(2) La Cour peut rendre une ordonnance annulant un jugement inscrit en vertu de l'article 4, sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées, au motif que, selon le cas :

a) le jugement ou l'ordonnance sur lequel le jugement est fondé n'était pas un jugement canadien ou était un jugement canadien qui a été enregistré contrairement à la présente loi ou aux règlements;

b) le jugement canadien sur lequel le jugement est fondé a été annulé ou modifié, ou une autre mesure de redressement a été obtenue, dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, et n'est plus exécutoire dans cette province ou ce territoire.

10(3) La Cour ne peut rendre une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution d'un jugement inscrit en vertu de l'article 4, ou annulant le jugement, au motif que, selon le cas :

a) le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement canadien sur lequel le jugement est fondé n'avait pas compétence à l'égard du débiteur sur jugement ou à l'égard de l'objet de l'instance qui a donné lieu au jugement canadien en vertu

- (i) des principes du droit international privé, ou
- (ii) du droit interne de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu;

b) la Cour en serait arrivée, sur une conclusion de fait ou de droit ou par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, à une décision différente de celle du juge ou du tribunal qui a rendu le jugement canadien;

c) la procédure ou l'instance donnant lieu au jugement canadien sur lequel le jugement est fondé était entachée d'un vice.

Prohibition against action

11 A Canadian judgment that cannot be registered under this Act shall not be enforced in New Brunswick by an action on the Canadian judgment.

Regulations

12 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the fee payable under section 3;
- (b) respecting the documentation and information to be filed under paragraph 3(b);
- (c) providing that a Canadian judgment or a class of Canadian judgments cannot be registered under this Act, or that a Canadian judgment or a class of Canadian judgments can be registered only in such circumstances as may be prescribed by the regulations;
- (d) respecting forms;
- (e) respecting any matter or thing required for the purposes of this Act.

Application of the Act

13(1) This Act applies to

- (a) a Canadian judgment made in a proceeding commenced after the commencement of this Act, and
- (b) a Canadian judgment made in a proceeding commenced before the commencement of this Act and in which the judgment debtor took part.

13(2) A Canadian judgment made in a proceeding commenced before the commencement of this Act and in which the judgment debtor did not take part may be dealt with in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this Act.

Consequential amendments to the *Foreign Judgments Act*

14(1) *Section 1 of the Foreign Judgments Act, chapter F-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “foreign country” and substituting the following:*

Interdiction d’intenter une action

11 Un jugement canadien qui ne peut être enregistré en vertu de la présente loi ne peut pas être exécuté au Nouveau-Brunswick par une action fondée sur le jugement canadien.

Règlements

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les droits à payer en vertu de l’article 3;
- b) concernant les documents et les renseignements à déposer en vertu de l’alinéa 3b);
- c) prévoyant qu’un jugement canadien ou une catégorie de jugements canadiens ne peuvent être enregistrés en vertu de la présente loi, ou qu’un jugement canadien ou une catégorie de jugements canadiens peuvent seulement être enregistrés dans les circonstances prescrites par les règlements;
- d) concernant les formules;
- e) concernant toute question ou chose requise aux fins de la présente loi.

Application de la Loi

13(1) La présente loi s’applique

- a) à un jugement canadien rendu dans une instance introduite après l’entrée en vigueur de la présente loi, et
- b) à un jugement canadien rendu dans une instance introduite avant l’entrée en vigueur de la présente loi et à laquelle le débiteur sur jugement a pris part.

13(2) Un jugement canadien rendu dans une instance introduite avant l’entrée en vigueur de la présente loi et à laquelle le débiteur sur jugement n’a pas pris part peut être traité conformément au droit qui existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi.

Modifications corrélatives à la *Loi sur les jugements étrangers*

14(1) *L’article 1 de la Loi sur les jugements étrangers, chapitre F-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « pays étranger » et son remplacement par ce qui suit :*

“foreign country” means any country other than Canada and includes any portion of a foreign country;

14(2) Paragraph 2(b) of the Act is repealed.

14(3) Paragraph 5(b) of the Act is amended by striking out “was carrying on business or”.

Commencement

15 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2003.

N.B. This Act is consolidated to September 30, 2003.

« pays étranger » désigne tout pays autre que le Canada et s’entend également de toute partie d’un pays étranger;

14(2) L’alinéa 2b) de la Loi est abrogé.

14(3) L’alinéa 5b) de la Loi est modifié par la suppression de « qu’il exerçait une entreprise ou ».

Entrée en vigueur

15 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

N.B. La présente loi est refondue au 30 septembre 2003.